



Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Le vélo bleu – Maison du cycliste. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie électronique est disponible sur le site Internet de l'association.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

L'association vélo bleu – Maison du cycliste a pour objet :

- Promouvoir et développer les pratiques du vélo sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA)
- Défendre les intérêts communs des associations adhérentes auprès des tiers (administrations, collectivités...)
- Développer la qualité des services proposés aux cyclistes
- Organiser des événements sportifs ou de loisirs
- Favoriser l'intermédiation entre les besoins des particuliers et l'offre associations et des prestataires privés sur le territoire de CCA
- Mutualiser des services et moyens entre acteurs du développement des pratiques du vélo
- Organiser des échanges, réflexions et élaborer des propositions concernant tous les domaines se rapportant au développement des différentes pratiques du vélo.

Le siège social est fixé au 28 rue St Exupéry 29900 Concarneau.

L'association est assurée en Responsabilité Civile conformément au code civil articles 1240 et 1244.

Article 1 – Admission

Les personnes désirant adhérer devront remplir une demande d'adhésion (bulletin d'adhésion et pièces annexes). Elles auront pris connaissance et accepté des statuts, du règlement intérieur et de la charte de déontologie. Cette demande est soumise au vote et à l'acceptation du Conseil d'Administration. La décision de ce dernier sera transmise par écrit au demandeur.

Dans les pièces annexes figure une attestation d'assurance Responsabilité Civile et une déclaration sur l'honneur de la bonne santé physique de l'adhérent au moment de son adhésion. Le certificat médical n'étant pas obligatoire pour une pratique de loisirs en randonnée.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 15€. Cette dernière est accompagnée d'une réduction sur les produits de l'association mentionnés et vendus sur son site internet.

La cotisation annuelle doit être versée au plus tard le 31 Octobre de chaque année. Une année d'adhésion commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

En cas de première adhésion en cours d'année celle-ci sera calculée au prorata temporis des mois restants.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 - Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour non-respect du présent règlement et/ou de la charte déontologique.

Il est stipulé statutairement que seul le Président ou toute personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration est habilité à se prévaloir ou à s'exprimer au nom de l'association, sous peine de radiation immédiate ou de la perte de la qualité de représentant d'association.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure est engagée.

Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs d'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité (fixée au 1er janvier de chaque année) ne sera plus considéré comme adhérent.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Conseil d'administration

Tout membre adhérent à l'association participe à l'élection des membres du conseil d'administration et peut présenter sa candidature.

Article 6 - Le bureau

Le bureau est constitué de:

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Il peut être complété de (facultatif):

- Un vice-Président
- Un vice-Secrétaire
- Un vice-Trésorier

Les membres élus du bureau sont les dirigeants de l'association. Les dirigeants de l'association la représentent et l'engagent en tant que personne morale.

Les dirigeants élus exercent leurs compétences et pouvoirs pour la gestion des actes internes et externes de l'association.

Les dirigeants sont élus par le Conseil d'administration.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Participation :

Tout membre actif à jour de sa cotisation est amené à participer et voter à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Avant de faire sa demande d'adhésion, un futur membre peut assister à deux (2) Assemblées Générales Ordinaires maximum. Il ne peut voter. Sa présence est soumise à l'aval du Conseil d'Administration.

Convocation :

Les membres à jour de leur cotisation à la date de l'AG ou les personnes invitées (comme un futur membre) sont convoqués suivant la procédure suivante : courrier électronique simple au minimum 15 jours avant la date fixée avec l'ordre du jour, des pièces jointes si nécessaire et une procuration pour les décisions prises à l'AGO.

Ordre du jour :

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, (à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'Administration qui peut intervenir à tout moment).

Déroulement :

Le secrétaire rédige un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire et le transmet au membre chargé de la gestion du site Internet.

Quorum et vote :

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Les résolutions sont votées à la majorité des voix exprimées. Les votes par procuration ou par correspondance sont admis.

Décisions :

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel, les comptes et le budget de l'association.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**Participation :**

Seul un membre actif à jour de sa cotisation participe et vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Convocation :

Conformément à l'article 12 des statuts, sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités suivantes : courrier électronique simple au minimum 15 jours avant la date fixée.

Décisions et déroulement:

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, situation financière difficile, conclusion d'un emprunt bancaire, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

Le secrétaire rédige un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et le transmet au membre chargé de la gestion du site Internet.

Quorum et vote :

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Les résolutions sont votées à la majorité des voix exprimées. Les votes par procuration ou par correspondance sont admis.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 9 – Délégation**

Le conseil d'administration peut déléguer (un administrateur, un adhérent), pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Article 10 – Consultation des adhérents

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

Article 11 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Elles sont chargées de préparer et de mettre en œuvre les missions qui lui sont attribuées, préalablement définies par le Conseil d'administration, et de rendre compte des missions à l'issue de l'assemblée générale.

Chaque commission est composée d'au moins 1 membre nommé par le CA.

Seuls les adhérents d'au moins 1 an sont éligibles.

Le CA peut au cours de l'année procéder au remplacement de son représentant et de sa composition sur simple demande écrite de l'un des membres.

Article 12 – Activité salariée

L'association pourra être amenée, dans le développement de son activité, à avoir recours à une activité salariée dans le respect des articles L1131 -1 et suivants du Code du travail.

Le salarié exercera son activité sous l'autorité du conseil d'administration. Sa rémunération étant décidée par le Conseil d'administration dans le respect du Code du Travail.

Tout adhérent peut prétendre à une activité salariée après l'accord du Conseil d'administration.

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut déléguer (un administrateur, un adhérent).

Le règlement intérieur de l'association le vélo bleu est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition de membres de l'association, selon la procédure suivante :

- présentation de la demande au Président ;
- mise à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration,
- remaniement du règlement dans les douze (12) mois suite à la réception de la demande.

Le nouveau règlement intérieur est présenté à une Assemblée Générale Ordinaire et donc adressé à tous les membres de l'association par courrier électronique en pièce jointe avec la convocation à l'AGO.

Le 13 mars 2021